

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ ANONYME DE LOCATION ET NÉGOCE DE MATÉRIEL INDUSTRIEL (SOMAT)

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SOMAT à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « La Cruelle Ouest » et « Braousche » dans la commune de La Turbie

N° 15917

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-47 et livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1 et R.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1981 autorisant l'entreprise JEAN SPADA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de La Turbie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 autorisant l'entreprise JEAN SPADA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de La Turbie et à en modifier les conditions d'exploitation par approfondissement ; les dispositions de cet arrêté remplace toutes les dispositions antérieures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 autorisant l'entreprise DESCHIRON à exploiter une carrière dans la commune de La Turbie, en lieu et place de l'entreprise SPADA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 autorisant l'entreprise DESCHIRON à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au 24 mai 2024 et à modifier les conditions d'exploitation et le réaménagement final du site conformément au dossier déposé à la préfecture des Alpes-Maritimes le 15 janvier 2004, et actualisant les prescriptions relatives à l'exploitation de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 autorisant l'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au 24 mai 2024 en lieu et place de l'entreprise DESCHIRON et modifiant les articles 1^{er}, 3.1 et 5.7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 2004 ;
- VU** le courrier du 6 novembre 2018 de M Daniel AUDEMARD, président délégué de la société SOMAT sollicitant la reprise de l'exploitation de la carrière de calcaire aux lieux-dits « Braousche » et « La Cruelle Ouest », dans la commune de La Turbie dont l'autorisation a été accordée à la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, et les documents joints à ce courrier ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_660 du 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières et que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières de la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT arrivent à échéance le 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société SOMAT a produit les engagements nécessaires à la constitution des garanties financières pour la période du 14 juin 2014 au 14 juin 2019 et que l'acte de cautionnement solidaire a été établi le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, dans son rapport susvisé du 12 novembre 2018, estime que les éléments fournis par la société SOMAT à l'appui de sa demande de changement d'exploitant du 6 novembre 2018, sont complets et démontrent la capacité technique et financière de la société SOMAT d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Braousche » et « La Cruelle Ouest » dont la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT est le titulaire de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les garanties financières constituées par la société SOMAT sont conformes, dans leur modalité de calcul, à la méthodologie opposable détaillée dans les annexes I, II et III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SOMAT dont le siège social est situé 13 boulevard Princesse Charlotte – Monte-Carlo – MC 98000 Monaco, dénommée ci-après « l'exploitant », se substitue, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux droits et obligations de la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, pour l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Braousche » et « La Cruelle Ouest », dans la commune de La Turbie.

A ce titre :

- le premier paragraphe de l'article 1^{er} : Autorisation,
- l'article 1.2 : Parcelles concernées,
- l'article 3.1 : Montant de la garantie financière,

de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 autorisant l'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de La TURBIE et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2004, sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes :

Article 1.1 : Autorisation

La société SOMAT, dont le siège social est situé 13 boulevard Princesse Charlotte – Monte Carlo – MC 98000 Monaco, est autorisée aux conditions prévues par le présent arrêté :

- à poursuivre jusqu'au 24 mai 2024, l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires située sur la commune de La TURBIE occupant une surface de 6 ha 22 a 70ca ;
- à procéder au réaménagement final du site conformément au dossier adressé par l'entreprise DESCHIRON (repris par VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT) à la préfecture des Alpes Maritimes le 15 janvier 2004.

Article 1.2 : Parcelles concernées

Les parcelles concernées par l'ensemble de l'installation sont les suivantes :

Propriétaires	Lieux-dits	Section A N° des parcelles	Contenance	Activité concernée
SOMAT	Braousche	295	53 ca	Carrière
SOMAT	Braousche	296	39 a 85 ca	Carrière
SOMAT	Braousche	297	25 a 50 ca	Carrière
SOMAT	Braousche	298	12 ca	Carrière
SOMAT	La Cruelle Ouest	349	3 ha 04a 00 ca	Carrière
Mairie de LA TURBIE	Les Batailles	646 P	2 ha 52a 70ca	Carrière
		TOTAL	6 ha 22 a 70 ca	

Article 1.3 : Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière pour la remise en état et le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la société SOMAT est fixé à :

- 267.688 euros pour la période comprise entre la date de notification du présent arrêté à la société SOMAT jusqu'au 14 juin 2019.

ARTICLE 2 :

La société SOMAT est assujettie à prendre en charge toutes les obligations auxquelles était tenue l'entreprise VINCI TERRASSEMENT CONSTRUCTION à la suite du changement d'exploitant, telles qu'elles sont prescrites dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004, en particulier à l'article 4.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Turbie et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Turbie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SOMAT,
- au maire de La Turbie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer – SDRS - SEAFEN,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **27 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

